RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP 26 - 058

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS MOBILES ET INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LA COMMUNE

Le maire de la ville de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1 ;
Vu le chapitre 1er du Titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1) ;
Vu les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002et 31.07.2002;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et riverains des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que celle des agents communaux de la ville de Tonnerre chargés de l'exécution des chantiers courants sur le domaine public communal de la ville de Tonnerre ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal pour permettre l'exécution de ces travaux :

- travaux d'espaces verts (élagage, abattage, tonte, etc...),
- travaux de voirie (fauchage accotements, revêtement de trottoir ou chaussée, pose de signalétique verticale ou horizontale, etc...),
- travaux de maçonnerie,
- travaux sur l'éclairage public,

Considérant qu'il convient de mettre en place un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de service de ces services publics ;

ARRÊTE

Article 1 : Les services techniques de la ville de Tonnerre sont autorisés à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser des travaux d'interventions d'urgence, des travaux d'entretien, des travaux de voirie ou d'espaces verts récurrents sur l'ensemble de la ville de Tonnerre. Les travaux sont autorisés en permanences aux conditions définies ci-après :

Article 2 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.
Les travaux d'entretien désignent une intervention présentant un caractère répétitif et constant ou nécessaire pour le maintien en bon état de la ville nécessitant une occupation du domaine public.

Article 3 : La circulation et le stationnement pourront être interdits au droit et aux abords du chantier, dans ce cas des panneaux d'interdiction devront être mis en place par les services techniques ; tout stationnement dans l'emprise des travaux sera donc interdit et considéré comme gênant.

Article 4 : Les services techniques veillent à installer la signalisation réglementaire de police et de chantier. Ils doivent laisser en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours.
Une limitation de vitesse sera appliquée à 30 km/heure si les travaux entrainent une réduction de la largeur des voies.

Article 5 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Sapeurs-pompiers de Tonnerre ;
- Commandant de la communauté de Brigade de gendarmerie de Tonnerre
- U.T.I. ;
- Police municipale ;
- Services techniques.

Fait à Tonnerre, le 5 juin 2026,

Monsieur Le Maire,



Cédric CLECH